



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de représentation

Question écrite n° 30943

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le congé de représentation accordé par les entreprises aux bénévoles associatifs qui sont convoqués par les instances administratives où ils siègent. La loi du 7 août 1991 prévoit un congé de représentation accordé par les entreprises aux bénévoles associatifs qui sont convoqués par les instances administratives où ils siègent. Or ce texte ne semble pas prévoir le cas des représentants d'organisations non gouvernementales qui siègent dans les organisations internationales, comme par exemple les bénévoles d'associations ayant un statut consultatif au Conseil de l'Europe. Il n'est pas rare, dans ce cas de figure, que les représentants associatifs prennent systématiquement des congés personnels pour assumer leurs fonctions. En conséquence, il lui demande si le congé de représentation accordé aux entreprises aux bénévoles associatifs qui sont convoqués par les instances administratives où ils siègent peut être étendu aux responsabilités associatives au niveau européen, voire international.

Texte de la réponse

La loi n° 91-772 du 7 août 1991, complétée notamment par la loi 95-116 du 4 février 1995 a institué un congé de représentation d'un maximum de neuf jours ouvrables par an, en faveur des salariés désignés par leur association pour siéger auprès d'une instance relevant de l'autorité de l'Etat. Ce droit à un congé dit de représentation, qui vise à garantir, à certaines catégories de salariés ayant un mandat de représentation, le maintien, durant les périodes de congé de représentation, de tout ou partie des droits qui lui sont ouverts en raison de son contrat de travail, y compris dans certains cas le droit au maintien de la rémunération, n'est pas applicable à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. La question de la création d'un système de congé de représentation ouvert aux représentants d'organisations non gouvernementales qui siègent dans des organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe, a fait l'objet de discussion dans le cadre des comités de liaison de ces organisations, sans toutefois déboucher sur des décisions concrètes. C'est en tout état de cause dans un cadre multilatéral que cette question peut trouver une solution s'inspirant notamment de la législation française. Les inspections générales des affaires sociales, de l'administration et de la jeunesse et des sports ont dans le cadre d'une lettre de mission commune aux ministres de l'emploi et de la solidarité, de l'intérieur et de la jeunesse et des sports, procédé à une évaluation du dispositif réglementaire actuel et des conditions de la mise en oeuvre du congé de représentation par les différents départements ministériels. Les conclusions de ce rapport devraient contribuer à définir les mesures de nature à faciliter la représentation des bénévoles dans les instances consultatives nationales et décentralisées et inspirer les réflexions en cours sur ce sujet dans le cadre de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30943

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3400

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1677